



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/23

Luxembourg, le 6 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-700/21 | O. G. (Mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers)

La possibilité d'un refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen pour que la peine soit exécutée dans l'État membre de résidence doit également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers

L'autorité judiciaire doit pouvoir apprécier si le ressortissant d'un pays tiers est suffisamment intégré dans l'État membre d'exécution, et s'il existe ainsi un intérêt légitime justifiant que soit exécutée sur le territoire de celui-ci la peine infligée dans l'État membre d'émission

Le 13 février 2012, le tribunal de première instance de Braşov a émis contre un ressortissant moldave un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté. La cour d'appel de Bologne est l'autorité judiciaire requise pour la remise de la personne recherchée car celle-ci demeure en Italie. Bien que sa défense ait établi le caractère durable de son installation familiale et professionnelle en Italie, l'autorité judiciaire requise en Italie n'a pas la faculté de refuser la remise à la Roumanie afin que la peine soit exécutée en Italie. En effet, selon la loi italienne transposant la décision-cadre relative au MAE ¹, cette faculté est limitée aux seuls ressortissants italiens et aux ressortissants d'autres États membres de l'Union présentant des éléments de rattachement à l'Italie, à l'exclusion des ressortissants de pays tiers.

Considérant que cette différence de traitement est injustifiée, la cour d'appel de Bologne a saisi la Cour constitutionnelle italienne. Celle-ci estime qu'il convient, avant de vérifier la conformité de la réglementation nationale avec la Constitution italienne, d'examiner sa conformité avec le droit de l'Union. La décision-cadre relative au MAE prévoit la possibilité pour les États membres de conférer au juge la faculté de refuser d'exécuter le MAE lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine conformément à son droit interne. Cette disposition ne circonscrivant pas son champ d'application aux seuls citoyens de l'Union, la Cour constitutionnelle italienne a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour (grande chambre) répond que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'un État membre qui exclut de manière absolue et automatique du bénéfice dudit motif de non-exécution facultative du MAE tout ressortissant de pays tiers, qui demeure ou réside sur le territoire de cet État membre, sans que l'autorité judiciaire d'exécution puisse apprécier les liens de rattachement de ce ressortissant avec ledit État membre.** Une telle réglementation nationale est contraire au **principe d'égalité de traitement consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** dès lors qu'elle traite de manière différente, d'une part, les ressortissants de l'État membre requis et les autres citoyens de l'Union et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers, sans tenir compte de la circonstance que ces derniers peuvent également

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).

présenter un degré d'intégration suffisant au sein de la société dudit État membre, justifiant qu'ils y exécutent une peine prononcée dans l'État membre d'émission.

L'application du motif de non-exécution facultative en question est subordonnée à la réunion de deux conditions. La première est **que la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en soit ressortissante ou y réside.** La seconde est **que cet État s'engage à exécuter, conformément à son droit interne, la peine** pour laquelle le MAE a été délivré. La Cour a précisé, s'agissant de la première condition, que rien ne s'oppose à ce qu'un État membre subordonne pour les ressortissants de pays tiers le bénéfice du motif de non-exécution à l'exigence que ce ressortissant y demeure ou y réside depuis une période de temps ininterrompue minimale.

Lorsqu'elle a constaté que les deux conditions sont réunies, **l'autorité judiciaire d'exécution doit encore apprécier s'il existe un intérêt légitime justifiant que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.** Cette appréciation permet de tenir compte de l'objectif poursuivi par la décision-cadre relative au MAE, qui consiste à accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine à laquelle elle a été condamnée.

Il appartient donc à l'autorité judiciaire d'exécution de procéder à une **appréciation globale de tous les éléments concrets caractérisant la situation de la personne recherchée**, susceptibles d'indiquer s'il existe entre cette personne et l'État membre d'exécution des **liens de rattachement tels que l'exécution de la peine dans ce dernier État membre, où elle demeure ou réside, contribuera à sa réinsertion sociale.** Parmi ces éléments figurent les liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques qu'entretient le ressortissant du pays tiers avec l'État membre d'exécution ainsi que la nature, la durée et les conditions de son séjour dans cet État membre.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

